

# Succession & Assurance-vie



Bénéficiaires

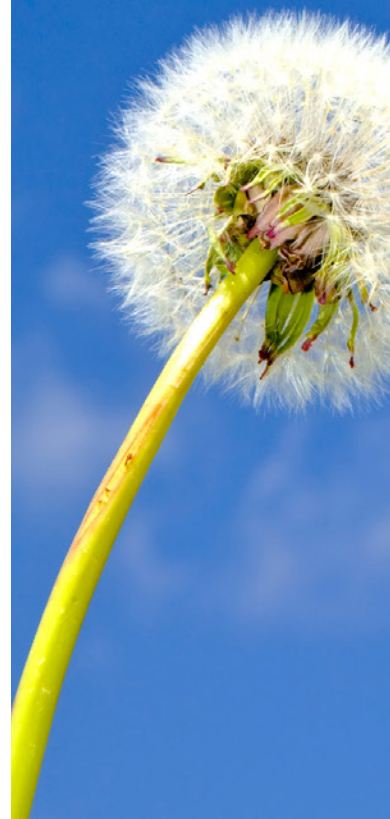
Héritiers

Donation

Testament

**L'assurance-vie patrimoniale est bien plus qu'un simple placement ou une opération d'épargne à long terme. Elle est également un formidable outil de gestion de patrimoine. Il s'agit en effet d'une enveloppe juridique et fiscale qui permet de déterminer les bénéficiaires du contrat et d'assurer ainsi la transmission du patrimoine aux proches, dans un cadre juridique sûr et fiscalement intéressant.**

**Utilisé à bon escient, le contrat d'assurance-vie recèle bien des atouts à découvrir ou à approfondir.**





# Sommaire

## Mécanisme de transmission: stipulation pour autrui

Le contrat d'assurance-vie est une convention dans laquelle **la compagnie d'assurance** s'engage envers **le preneur d'assurance**, moyennant le paiement d'une prime, à fournir une prestation au **bénéficiaire** au moment déterminé par le preneur, à savoir soit au décès de l'assuré soit à une date donnée.

Le paiement de la prime induit un transfert de propriété entre le preneur d'assurance et la compagnie d'assurance qui devient le propriétaire juridique de la prime et, après investissement selon la stratégie définie par le preneur, des actifs sous-jacents du contrat d'assurance-vie.

En contrepartie, le preneur d'assurance obtient un droit de créance de premier rang sur la compagnie d'assurance à hauteur de la contrevaletur du contrat.

**Le mécanisme de transmission** scellé dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance est appelé **stipulation pour autrui**:

- Le preneur d'assurance énonce (stipule) dans le contrat d'assurance sa volonté de transmettre la contrevaletur du contrat à un tiers, la plupart du temps à son décès.
- La compagnie d'assurance promet au preneur de respecter sa volonté et de payer le bénéfice au tiers désigné (bénéficiaire du contrat).

**La rédaction de la clause bénéficiaire revêt donc une importance capitale car son fonctionnement peut être comparé à un testament. Si les résultats sont similaires, la rédaction d'une clause bénéficiaire ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci est bien moins contraignante sur le plan administratif qu'un testament authentique, tout en ayant une sécurité juridique que le testament olographe n'offre pas.**

# Désignation des bénéficiaires

Le preneur d'assurance a la **possibilité de désigner la ou les personnes qui recueilleront le bénéfice au dénouement du contrat d'assurance**, sous réserve du respect des parts des héritiers réservataires éventuels. **La désignation de bénéficiaires n'est cependant pas obligatoire.**

**Toutefois, il serait dommage que le preneur d'assurance ne prenne pas conscience des avantages offerts par le mécanisme de stipulation pour autrui et ne l'utilise pas dans une optique de transmission patrimoniale.**

*En cas de désignation:*

**Le preneur a le droit de révoquer le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à tout moment** avant le terme du contrat en ce qui concerne le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie, et avant le décès de la vie assurée en ce qui concerne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès, sauf si le bénéfice du contrat a été accepté en tout ou en partie (voir section « Acceptation du bénéfice et ses conséquences »).

*En cas de non désignation:*

En l'absence de bénéficiaire, **le bénéfice sera attribué selon les termes prévus dans les conditions générales du contrat d'assurance.** Dans le cadre des contrats Camelea et Adiameris, le bénéfice sera payé au preneur (survivant) ou à ses ayants droit, étant précisé que ces derniers recevront le bénéfice du contrat en vertu d'une stipulation pour autrui et non en leur qualité de successibles (voir section « Héritiers légaux désignés comme bénéficiaires »).

**Private Estate Life ne tiendra compte de la désignation ou révocation du (des) bénéficiaire(s) que si elle lui est notifiée par écrit (document original) soit au moment de la souscription soit ultérieurement mais en tout état de cause avant le décès de la personne assurée ou le terme du contrat pour le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie.**

# Héritiers légaux désignés comme bénéficiaires

Il arrive parfois que les souhaits du preneur d'assurance correspondent aux dispositions légales et que ce dernier destine le patrimoine investi dans le contrat d'assurance-vie à ses héritiers dans les mêmes proportions que celles dévolues dans la succession.

L'insertion de l'article 110/1 dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (« LCAT »)<sup>1</sup>, lequel est entré en vigueur en mars 2012, poursuit ce but puisque depuis lors **les héritiers légaux du preneur désignés comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie sont assimilés à la succession de celui-ci.**

**Tous les contrats d'assurance-vie souscrits après le 5 mars 2012** qui mentionnent les **héritiers légaux dans leur clause bénéficiaire** sont, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, désormais soumis à cette règle et à ses conséquences:

- **Les héritiers légaux percevront le bénéfice du contrat d'assurance selon les parts prévues dans l'acte de notoriété** et non plus par parts égales comme précédemment.
- Les éventuelles dispositions testamentaires prises par le preneur s'appliqueront de telle sorte que **les héritiers testamentaires pourront recevoir une partie du bénéfice du contrat d'assurance si tel était le souhait du preneur.**
- **Le bénéfice du contrat d'assurance rentrera dans la masse successorale** et pourrait être saisi par les éventuels créanciers du preneur en cas de passif dans la succession de ce dernier.

**Pour les contrats d'assurance émis avant le 5 mars 2012**, les preneurs ont eu la possibilité durant deux ans de conserver l'ancien régime légal sur base d'une notification à l'assureur.

<sup>1</sup> Devenu article 174 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si le preneur souhaite déroger à ce nouveau principe et répartir le patrimoine investi dans le contrat d'assurance entre des personnes précises, ces dernières devront être nommément désignées dans la clause bénéficiaire du contrat et la part de l'épargne qui leur est destinée devra être mentionnée.

Il en découlera les avantages majeurs suivants:

- Les bénéficiaires nommément désignés qui seraient également héritiers, pourraient néanmoins refuser la succession tout en recueillant leur part de bénéfice provenant du contrat d'assurance-vie.
- Les bénéficiaires nommément désignés n'entreraient pas en concours avec les créanciers successoraux.

## Prédécès d'un bénéficiaire

Si le bénéficiaire a un droit direct sur la compagnie d'assurance par sa simple désignation, sa situation n'en reste pas moins précaire et incertaine aussi longtemps que le contrat n'est pas dénoué.

En effet, pour percevoir le bénéfice, le bénéficiaire doit non seulement toujours être désigné dans la clause bénéficiaire au dénouement du contrat – le preneur d'assurance a toujours le droit de révoquer le bénéficiaire ou de racheter le contrat – mais il doit surtout être en vie au moment où le contrat prend fin.

**Le prédécès d'un bénéficiaire avant l'assuré va évidemment modifier la répartition du bénéfice prévue initialement par le preneur, de sorte qu'il est important de vérifier quelles dispositions s'appliqueront si cette éventualité se produit.**

Les conditions générales des contrats Camelea et Adiameris prévoient **qu'en cas de prédécès d'un bénéficiaire, sa part sera attribuée au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) désigné(s) nommément ou non. En l'absence de bénéficiaire(s) subsidiaire(s), la part du bénéficiaire prédécédé reviendra aux ayants droit du preneur survivant.**



# Acceptation du bénéfice et ses conséquences

Le preneur d'assurance peut, durant sa vie, décider **d'informer le bénéficiaire de sa désignation dans la clause bénéficiaire et de lui permettre d'accepter ce bénéfice**. Il va de cette manière **sécuriser la transmission du bénéfice** puisque **le bénéficiaire acceptant devient irrévocable** et est ainsi assuré de percevoir la prestation d'assurance pour autant qu'il soit en vie au dénouement du contrat.

Toutefois, par cette acceptation, le preneur se prive du libre exercice du droit d'effectuer certaines opérations qui requièrent dès lors l'aval du bénéficiaire acceptant, à savoir:

- droit de rachat;
- droit de cession à titre onéreux (nantissement) ou à titre gratuit;
- droit de révocation du (des) bénéficiaire(s).

**L'acceptation du bénéfice d'assurance ne peut être faite de façon tacite et doit respecter les formes prescrites par la loi relative aux assurances, à savoir un avenant tripartite entre le preneur, le bénéficiaire et la compagnie d'assurance.**

# Donation avec retour conventionnel et assurance-vie

Le contrat d'assurance-vie étant un outil de transmission patrimoniale efficace, il est souvent intégré dans une planification successorale qui inclut une donation.

**La donation est régulièrement soumise à des clauses, dont celle du retour conventionnel.** Cette clause implique que **le donateur récupère les sommes données en cas de prédécès du donataire**, que celui-ci laisse des descendants en vie ou non.

Lorsque le donataire souscrit un contrat d'assurance-vie sur sa tête à l'aide des sommes reçues par donation et que le donateur a exigé une clause de retour conventionnel dans cette donation, le donataire n'a d'autre choix que de **désigner le donateur comme bénéficiaire en premier rang du contrat d'assurance afin d'assurer le retour du capital donné.**

Dans une décision administrative du 22 février 2007, l'administration fiscale a fait savoir que **toute assurance-vie souscrite par le donataire, au profit du donateur afin de garantir l'exécution du retour conventionnel prévu dans la donation, ne serait pas considérée comme une stipulation pour autrui à titre gratuit, et ne serait par conséquent pas soumise à l'article 8 du Code des droits de succession** pour autant que le donateur puisse:

- prouver et dater la donation;
- attester que la clause de retour conventionnel avait bien été adjointe à la donation;
- démontrer l'absence de renonciation à cette clause de retour conventionnel;
- justifier que la mention expresse indiquant que le contrat d'assurance-vie a été conclu pour couvrir le paiement des sommes dues en exécution du retour conventionnel avait bien été insérée dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

Pour ce faire, Private Estate Life a mis à disposition de ses futurs clients un document spécifique intitulé « Annexe à la proposition de souscription – Instruction pour la rédaction de la clause bénéficiaire à la suite d’une donation avec retour conventionnel ». Afin que le donateur puisse prouver, en cas de prédécès du donataire, que la clause bénéficiaire du contrat contenait bien la mention expresse exigée (cfr décision administrative), il serait judicieux qu’une copie du contrat d’assurance-vie lui soit transmise.

---

**1<sup>ère</sup> étape: Donation**

- Monsieur A (donateur) fait une donation en faveur de Monsieur B (donataire)

---

**2<sup>e</sup> étape: Conclusion d’un contrat d’assurance-vie**

- Monsieur B (preneur du contrat, assuré et donataire) souscrit un contrat obligatoirement sur sa tête et nomme comme bénéficiaire Monsieur A (donateur).
-

# Transmettre son patrimoine à une association caritative

Pour autant que les parts des éventuels héritiers réservataires soient respectées, **tout résident belge a le droit de léguer son patrimoine à une association caritative**. Ces organisations bénéficient en Belgique de droits de succession réduits qui varient en fonction de la Région dans laquelle le défunt a été domicilié le plus longtemps durant les cinq années précédant son décès.

Lorsqu'un testateur laisse comme héritiers des personnes éloignées ou sans lien de parenté et donc fortement taxées (droits de succession qui s'échelonnent entre 25 et 80 %), il peut organiser un **legs en duo**.

Le legs en duo permet en effet de léguer une partie importante de son patrimoine à une association caritative ou à une fondation, faiblement taxée en droits de succession, afin que celle-ci prenne en charge la totalité des droits de succession dus et permette ainsi aux autres héritiers de percevoir leur part nette d'impôts. A côté de la bonne action que fait le testateur, l'impact du legs en duo est donc fiscalement avantageux.

Il faudra toutefois veiller à ce que l'association récupère un avantage substantiel de ce legs pour éviter l'application de la loi anti-abus. En outre, l'association pourrait refuser le legs si elle estime que son bénéfice est trop limité par rapport à la charge administrative et fiscale qu'il implique.

**Le preneur d'assurance qui souhaite attribuer tout ou partie du bénéfice de son contrat d'assurance à une association caritative doit organiser le legs via un testament auprès de son notaire.**

## En conclusion

La recherche d'une plus grande transparence et d'une protection accrue de l'investisseur a modifié significativement le paysage de l'assurance ces dernières années. MIFID, FATCA, Twin Peaks II, Echange automatique d'informations. Au-delà des craintes et contraintes liées à l'implémentation de ces réglementations, NPG Wealth Management voit en ces changements de formidables opportunités pour les prestataires d'accroître leur professionnalisme et de **positionner l'assurance-vie en tant qu'instrument d'optimisation fiscale, de planification successorale et financière.**

Au travers des différents dispositifs mis à la disposition de notre réseau d'intermédiaires (bulletin d'information, briefing, formation ou encore forum), nous souhaitons offrir des informations qualitatives apportant une valeur ajoutée dans le cadre de votre activité et de vos interactions avec vos clients.

Ce document s'inscrit dans cette logique, et nous espérons que vous en tirerez tout le bénéfice escompté.

Notre volonté est de tisser des liens stratégiques avec nos partenaires en adoptant une approche proactive axée sur l'expertise et l'information qui permettra d'offrir à nos clients communs des solutions sur mesure performantes. L'alliance de nos savoir-faire respectifs permettra de nous différencier et d'assurer notre pérennité à tous sur le marché.

# Quelques définitions en guise de rappel

---

<b>Ayants droit</b>	Les personnes qui tiennent leur(s) droit(s) d'une autre personne appelée auteur.
<b>Bénéficiaires subsidiaires</b>	Les bénéficiaires (en second rang) appelés à recevoir les bénéfices du contrat d'assurance-vie (ou une partie seulement) initialement destinés à un bénéficiaire désigné en premier rang en raison du décès de ce dernier avant le dénouement du contrat d'assurance-vie.
<b>Donation</b>	L'acte par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un ou de plusieurs biens à une autre personne (le donataire), qui l'accepte, sans contrepartie et dans un but désintéressé.
<b>Héritiers légaux</b>	L'ensemble des personnes appelées à la succession d'une autre personne en vertu de la seule loi.
<b>Héritiers réservataires</b>	Les personnes qui, de par la loi, sont protégées en ce sens qu'elles ne peuvent être privées (que ce soit par le biais de donations ou d'un testament) d'une portion du patrimoine du défunt.
<b>Héritiers testamentaires</b>	L'ensemble des personnes appelées à la succession d'une autre personne en vertu de dispositions testamentaires.
<b>Stipulation pour autrui à titre gratuit</b>	Stipulation faite avec une intention libérale, sans charge ou contrepartie.
<b>Stipulation pour autrui à titre onéreux</b>	Stipulation faite sous condition d'une contrepartie (paiement, obligation conventionnelle,...).

---

---

<b>Successibles</b>	L'ensemble des personnes appelées à la succession d'une autre personne, en vertu de dispositions légales ou testamentaires, indépendamment de leur acceptation de la succession.
<b>Testament authentique</b>	Le testament qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins ou d'un deuxième notaire. Le testament authentique est donc un acte notarié.
<b>Testament olographe</b>	Le testament qui est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur.
<b>Testateur</b>	La personne qui exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens après sa mort (dans un testament olographe ou authentique).

---

Private Estate Life est une société du groupe NPG Wealth Management (NPG). Spécialiste de l'assurance-vie, NPG Wealth Management propose des solutions globales et transfrontalières de planification financière à des clients fortunés dans toute l'Europe.

En nous appuyant sur un solide réseau de partenaires choisis – banques privées, family offices et conseillers financiers indépendants, notre approche différente permet d'anticiper et de comprendre les besoins d'une clientèle fortunée dans un monde en pleine mutation.

Avec 6 milliards d'euros d'encours gérés, NPG appartient à J.C. Flowers & Co, l'une des sociétés d'investissement leader sur la scène financière internationale.

NPG s'appuie sur une équipe dynamique de 240 experts unis par une mission commune: offrir des solutions sophistiquées et conformes à la réglementation allant au-delà des besoins et des attentes de nos clients.

Confiance, dynamisme et proximité sont au cœur de notre philosophie.

*Les informations contenues dans ce document se fondent sur l'interprétation de Private Estate Life des lois en vigueur en Belgique et au Luxembourg en mars 2015, lesquelles sont susceptibles d'évoluer ultérieurement. Ce document est réservé à l'usage exclusif des intermédiaires en assurance et ne peut en aucun cas être modifié, copié, reproduit, diffusé, distribué et/ou transmis à quelque tierce personne que ce soit, et ce de quelque façon que ce soit.*

*Le présent document n'a pas pour objectif de couvrir toutes les questions ou situations liées au sujet abordé, les informations qu'il contient n'étant pas exhaustives. En outre, il ne saurait se substituer à des conseils spécifiques en matière juridique et/ou fiscale, fournis par des personnes qualifiées.*

Private Estate Life S.A. • 38, Parc d'activités de Capellen • B.P. 110 • L-8303 Capellen  
Tél. (+352) 45 67 301 • Fax (+352) 45 67 34  
[www.privateestatelife.com](http://www.privateestatelife.com) • [www.pel.lu](http://www.pel.lu) • [info@privateestatelife.lu](mailto:info@privateestatelife.lu)

Une société du groupe NPG Wealth Management • R.C.S. Luxembourg B 34 402  
Compagnie d'assurance-vie luxembourgeoise placée sous le contrôle du  
Commissariat aux Assurances, 7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg

